



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date: 26 février 2018

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Howard Morrison, juge président
Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
Mme la juge Christine Van den Wyngaert
M. le juge Piotr Hofmański

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. Germain KATANGA

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

**Observations sur le document déposé par le Bureau du conseil public pour les
victimes à l'appui de son appel (ICC-01/04-01/07-3746-Conf)**

Origine : Le Représentant légal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur	Le conseil de la Défense de Germain Katanga Me David Hooper
Les représentants légaux des victimes Me Fidel Nsita Luvengika	Les représentants légaux des demandeurs
Les victimes non représentées	Les demandeurs non représentés (participation/réparation)
Le Bureau du conseil public pour les victimes Mme Paolina Massidda	Le Bureau du conseil public pour la Défense
Les représentants des États	<i>L'amicus curiae</i>

GREFFE

Le Greffier M. Herman von Hebel	La Section d'appui à la Défense
L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins	La Section de la détention
La Section de la participation des victimes et des réparations	Autre Fonds au profit des victimes M. Pieter de Baan

I. OBJET DES PRESENTES OBSERVATIONS

1. Le Représentant légal a pris connaissance du document déposé à l'appui de l'appel par le Bureau du conseil public pour les victimes (« BCPV »)¹. Il constate que ce document invoque une erreur procédurale fondée sur une présentation erronée des faits et notamment de l'exécution du mandat du Représentant légal auprès des victimes désignées par le BCPV par le terme « *Concerned Victims* » jusqu'à son retrait de mandat à l'égard de ces victimes. Dans cette mesure, il estime devoir répondre au document précité.

2. Par ailleurs, il constate que le BCPV postule l'adoption par la Chambre d'appel de mesures qui auraient pour effet d'établir une discrimination sans justification objective entre lesdites « *Concerned Victims* » (« victimes concernées ») et les victimes qu'il représente et qui ont vu le préjudice qu'elles invoquaient totalement ou partiellement rejeté par l'Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut (« l'Ordonnance de réparation »)², rendue le 24 mars 2017 par la Chambre de première instance II. En effet, le BCPV demande à la Chambre d'appel d'adopter une nouvelle procédure en réparation permettant aux victimes concernées de compléter leurs dossiers et de voir statuer à nouveau sur ceux-ci, alors que leurs demandes ont été traitées par la Chambre de première instance II (« la Chambre ») qui a statué sur celles-ci selon un processus similaire pour tous les demandeurs. C'est donc la mise en place d'un processus d'appel complet à l'égard d'une partie des victimes qui font l'objet de l'Ordonnance de réparation, à savoir celles représentées depuis le 15 mars 2017 par le BCPV³ qui est postulée, sans justification objective et au détriment des victimes représentées par le Représentant légal. Le Représentant légal

¹ *Document in Support of the Appeal against Trial Chamber II's "Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut"*, 27 juin 2017, ICC-01/04-01/07-3746-Conf. Une version publique expurgée a été notifiée le 28 juin 2017, ICC-01/04-01/07-3746-Red.

² ICC-01/04-01/07-3728.

³ Décision relative à la requête du Représentant légal commun des victimes du 2 mars 2017, ICC-01/04-01/07-3727.

entend dès lors également répondre à l'argumentaire développé par le BCPV sous cet aspect.

3. En application de la norme 23*bis* du Règlement de la Cour, les présentes observations sont déposées confidentiellement car elles contiennent des références à des documents confidentiels. Afin de garantir la publicité des débats conformément à l'article 64 du Statut de Rome (« le Statut »), le Représentant légal déposera sous peu une version publique expurgée des observations.

II. RAPPEL PROCÉDURAL

4. Le 7 mars 2014, G. Katanga a été reconnu coupable de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre commis au cours de l'attaque de Bogoro, le 24 février 2003⁴.

5. Le 23 mai 2014, la Chambre de première instance II, statuant à la majorité, a condamné G. Katanga à une peine de 12 ans d'emprisonnement⁵.

6. Le 8 mai 2015, la Chambre de première instance II rendait une Décision sur la demande de clarification concernant la mise en œuvre de la Règle 94 du Règlement de procédure et de preuve et les étapes ultérieures de la procédure (« Décision n°3546 »)⁶.

7. Aux termes de cette décision, il était ordonné au Représentant légal, en consultation avec le Greffe, de déposer les demandes en réparation consolidés pour les victimes ayant été autorisées à participer à la procédure ainsi que toute nouvelle demande en réparation⁷, au plus tard le 1^{er} octobre 2015. Ce délai a ensuite été

⁴ Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-01/07-3436.

⁵ Décision relative à la peine (article 76 du Statut), ICC-01/04-01/07-3484.

⁶ Décision sur la demande de clarification concernant la mise en œuvre de la Règle 94 du Règlement de procédure et de preuve et étapes ultérieures de la procédure, ICC-01/04-01/07-3546.

⁷ Décision n°3546, dispositif de la décision et §19.

prorogé par la Chambre, suite à deux demandes successives du Représentant légal⁸, au 1^{er} décembre 2015⁹ et ensuite au 29 février 2016¹⁰.

8. En exécution de la décision du 8 mai 2015 précitée, le Représentant légal et son équipe se sont rendus sur le terrain entre juin 2015 et février 2016 pour rencontrer l'ensemble des victimes participantes et les nouveaux demandeurs en réparation. A ces occasions, ils ont récolté, dans la mesure du possible, les pièces justificatives en soutien aux demandes en réparation et ont procédé à la consolidation des dossiers des victimes.

9. Dès octobre 2015, le Représentant légal a commencé à procéder au dépôt des demandes en réparation consolidées auprès du Greffe.

10. Le 16 mars 2016, [expurgé], le Représentant légal saisissait la Chambre en vue d'obtenir son accord préalable pour pouvoir mettre fin à son mandat à l'égard de 93 victimes ayant été autorisées à participer au procès contre G. Katanga (« victimes participantes ») et/ou ayant déposé une demande en réparation (« demandeurs en réparation »)¹¹.

11. Par décision du 18 mai 2016, la Chambre a fait droit à cette demande à l'égard de 51 demandeurs [expurgé]¹². [Expurgé]¹³. [Expurgé]¹⁴.

⁸ Demande en prorogation du délai fixé par la décision ICC-01/04-01/07-3546 pour le dépôt et la transmission des demandes en réparation, 7 septembre 2015, ICC-01/04-01/07-3586 ; Demande en prorogation du délai fixé par la décision ICC-01/04-01/07-3599 pour le dépôt et la transmission des demandes en réparation, 25 novembre 2015, ICC-01/04-01/07-3620 (notifié le 26 novembre 2011).

⁹ Décision relative aux requêtes du Représentant légal commun des victimes et du Greffe aux fins de prorogation de délai fixé pour la transmission et le dépôt des demandes en réparation, 25 septembre 2015, ICC-01/04-01/07-3599.

¹⁰ Décision accordant une nouvelle prorogation de délai au Représentant légal commun des victimes pour le dépôt des demandes en réparation, 8 décembre 2015, ICC-01/04-01/07-3628.

¹¹ Rectificatif de la « Demande de retrait de mandat du Représentant légal relativement à certaines victimes ayant été autorisées à participer à la procédure », 24 mars 2016, ICC-01/04-01/07-3670-Conf-Corr.

¹² [Expurgé].

¹³ [Expurgé].

¹⁴ [Expurgé].

12. [Expurgé]¹⁵. En vertu d'une décision du 15 mars 2017, la Chambre a accordé le retrait de mandat au Représentant légal quant aux 42 demandeurs et décidé qu'il convenait à leur égard de désigner le Bureau du conseil public pour les victimes afin de les représenter pour les besoins d'un éventuel appel¹⁶.

13. En date du 13 mai 2016, le Représentant légal a déposé son « Rapport sur la mise en œuvre de la Décision n°3546, en ce compris l'identification des préjudices subis par les victimes suite aux crimes commis par G. Katanga (Article 75-1 du Statut et Norme 38-1-f) du Règlement de la Cour) »¹⁷. [Expurgé]¹⁸.

14. Le 24 mars 2017, la Chambre de première instance II a rendu son Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut¹⁹. Elle y reconnaît le statut de victime aux fins des réparations à deux cent quatre-vingt-dix-sept (297) demandeurs en réparation dont deux-cent quatre-vingt-trois (283) représentées par le Représentant légal, et ordonne qu'il leur soit octroyé des réparations individuelles ainsi que des réparations collectives ciblées²⁰ pour un préjudice total qu'elle évalue à 3.752.620 USD. Elle fixe la responsabilité de G. Katanga en matière de réparation à 1.000.000 USD.

15. L'Ordonnance de réparation s'accompagne d'une annexe I²¹ publique comprenant un rappel de la procédure et une annexe II confidentielle *ex parte* contenant une analyse individuelle des demandes en réparation (l'« Annexe II »)²².

¹⁵ [Expurgé].

¹⁶ Décision relative à la requête du Représentant légal commun des victimes du 2 mars 2017, ICC-01/04-01/07-3727, § 12 et s.

¹⁷ ICC-01/04-01/07-3687.

¹⁸ Transmission du « Rapport d'expertise sur l'évaluation de l'état psychique des enfants victimes de l'attaque de Bogoro du 24 février 2003 », ICC-01/04-01/07-3692-Red2.

¹⁹ Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, 24 mars 2017, ICC-01/04-01/07-3728, accompagnée d'une annexe publique (annexe I) et d'une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Représentant légal commun des victimes, au Bureau du conseil public pour les victimes et à l'équipe de la défense de Germain Katanga (annexe II).

²⁰ Ordonnance de réparation, Dispositif pp. 129-131.

²¹ ICC-01/04-01/07-3728-AnxI.

²² ICC-01/04-01/07-3728-Conf-Exp-AnxII. Une version publique expurgée a été notifiée le 3 août 2017, ICC-01/04-01/07-3728-AnxII-Red.

16. En date du 25 avril 2017, le Représentant légal a notifié un acte d'appel partiel relatif à l'Ordonnance et son annexe II²³.

17. Le 26 avril 2017, la Défense a notifié un acte d'appel partiel relatif à cette même ordonnance²⁴.

18. Le 26 avril également, le BCPV a notifié un acte d'appel portant sur la totalité de l'Ordonnance et son annexe II en ce qu'elles concernent les 37 demandeurs représentés par le Bureau²⁵.

19. Le 27 juin 2017, le Représentant légal²⁶, la Défense²⁷ et le BCPV²⁸ ont déposé leur document à l'appui de l'appel.

III. LE MOTIF D'APPEL INVOQUE PAR LE BCPV

20. Le BCPV invoque une erreur procédurale du fait de la non-désignation par la Chambre d'un représentant légal immédiatement après avoir autorisé le Représentant légal à mettre fin à son mandat à l'égard des victimes concernées par son appel, à savoir les victimes aujourd'hui représentées par le BCPV qui ont vu leur demande en réparation partiellement ou totalement rejetée.

21. Selon le BCPV, ces victimes n'auraient, du fait du retrait de mandat du Représentant légal, pu se faire conseiller sur la façon de compléter leur dossier alors qu'elles auraient pu y procéder durant la période s'étant écoulée entre le retrait de

²³ Acte d'appel relatif à l'Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut et son Annexe II, ICC-01/04-01/07-3737.

²⁴ *Defence Notice of Appeal against the Ordonnance de réparation* en vertu de l'article 75 du Statut, ICC-01/04-01/07-3738.

²⁵ *Notice of Appeal against the Reparations Order and its Annex II issued in accordance with article 75 of the Statute on 24 March 2017*, ICC-01/04-01/07-3739.

²⁶ Document déposé à l'appui de l'appel relatif à l'Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut et son Annexe II, ICC-01/04-01/07-3745.

²⁷ *Defence Document in Support of Appeal against the Reparations Order*, ICC-01/04-01/07-3747-Conf-Exp. Une version publique expurgée a été notifiée le 29 juin 2017, ICC-01/04-01/07-3747-Red.

²⁸ *Document in Support of the Appeal against Trial Chamber II's "Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut"*, ICC-01/04-01/07-3746-Conf. Une version publique expurgée a été notifiée le 28 juin 2017, ICC-01/04-01/07-3746-Red.

mandat (septembre 2016) et la désignation du BCPV pour les représenter (mars 2017)²⁹.

22. En conséquence la Chambre aurait dû, au moment même du retrait, désigner un nouvel avocat pour représenter ces victimes, ce qui leur aurait permis de compléter leurs dossiers. L'absence de représentation légale de ces victimes immédiatement après la date du retrait de mandat, soit le 6 septembre 2016³⁰, aurait eu un impact sur le traitement de leur demande et la décision prise à leur égard en vertu de l'Ordonnance de réparation.

23. Le BCPV demande par conséquent à la Chambre d'appel de réformer l'Ordonnance de réparation et de mettre en place une procédure de réparation dans les conditions de l'article 75 du Statut à l'égard des seules victimes concernées en leur permettant de compléter leurs demandes afin de pouvoir statuer à nouveau sur celles-ci³¹.

IV. OBSERVATIONS DU REPRESENTANT LEGAL

A. Présentation erronée des faits devant conduire la Chambre d'appel à conclure à l'erreur de procédure

24. L'exposé des faits tels que présenté par le BCPV à l'appui de son argumentation relative à l'erreur procédurale contient deux erreurs graves. Celles-ci sont relatives à la façon dont le Représentant légal a procédé aux démarches nécessaires pour le dépôt des demandes en réparation auprès de l'ensemble des victimes qu'il représentait, y compris les victimes concernées, et au processus mis en place par la Chambre pour le dépôt des dossiers à l'échéance du 29 février 2016, et pour statuer sur l'ensemble de ces dossiers.

²⁹ ICC-01/04-01/07-3746-Red, §29-46.

³⁰ Deuxième décision relative à la demande de retrait de mandat du Représentant légal des victimes, 6 septembre 2016, ICC-01/04-01/07-3706-Conf.

³¹ ICC-01/04-01/07-3746-Red, §47-49.

25. Il est donc important de rappeler ici l'objet de la décision du 8 mai 2015 donnant instruction au Représentant légal de compléter les demandes en réparation et le processus d'exécution de cette décision dès lors que l'appel du BCPV fait reposer l'erreur procédurale sur une description erronée et partielle de ces éléments procéduraux.

26. Le 8 mai 2015, la Chambre a ordonné au Représentant légal de consolider toutes les demandes de participation et/ou en réparation initialement présentées par les victimes ayant été autorisées à participer à la procédure, accompagnées « *dans la mesure du possible de pièces justificatives attestant notamment de l'étendue du préjudice subi et du lien de causalité entre le préjudice allégué et le crime commis* »³². Elle ordonnait également au Représentant légal de représenter toute victime qui ne se serait pas fait connaître jusqu'à présent et qui souhaiterait introduire une demande en réparation en l'espèce³³.

27. En exécution de cette décision, le Représentant légal et son équipe se sont rendus sur le terrain afin de (i) récolter tout élément pertinent en soutien des demandes en réparation des victimes participantes, en ce compris, le cas échéant, par la récolte de pièces justificatives (ii) procéder à l'identification de victimes qui ne s'étaient pas encore constituées (« nouveaux demandeurs ») et à l'établissement de leurs demandes en réparation, le cas échéant. Au cours d'une période totale de plus de neuf mois, entre juin 2015 et février 2016, 499 victimes, en ce compris de nouveaux demandeurs, ont ainsi été rencontrés.

28. Dans son Rapport sur la mise en œuvre de la Décision n°3546, en ce compris l'identification des préjudices subis par les victimes suite aux crimes commis par G. Katanga³⁴, le Représentant légal décrit la méthode suivie :

³² Décision n°3546, §18 et 19.

³³ Décision n°3546, dispositif et §19.

³⁴ Rapport sur la mise en œuvre de la Décision n°3546, en ce compris l'identification des préjudices subis par les victimes suite aux crimes commis par G. Katanga (Article 75-1 du Statut et Norme 38-1-f) du Règlement de la Cour), 13 mai 2016, ICC-01/04-01/07-3687.

« Pour répondre aux exigences de la Décision n°3546, le Représentant légal a donc finalisé le travail de mise en état des dossiers précédemment entamé et procédé à la constitution de nouveaux dossiers pour les nouveaux demandeurs. Il a effectué ce travail en procédant à une analyse approfondie des demandes sous l'angle des préjudices et de leur lien de causalité avec les crimes pour lesquels G. Katanga a été condamné. Pour ce faire, il a procédé à une vérification stricte des éléments récoltés, par le biais d'investigations sur le terrain, le recoupement d'informations ainsi que par des entretiens approfondis avec certaines victimes (déjà participantes ou nouveaux demandeurs) (ci-dessous 1 et 2). L'ensemble des entretiens se sont déroulés suivant un processus standard prédéterminé en équipe. A leur suite, des Annexes comportant des informations supplémentaires (pour les victimes ayant déjà déposé une demande en réparation) ou des demandes de réparation ont été remplies suivant un modèle préétabli (ci-dessous 3). Les pièces justificatives additionnelles ont été également récoltées suivant une méthodologie stricte (ci-dessous 4) »³⁵.

29. Le processus suivi a donc été identique pour tous les demandeurs : investigations et vérifications sur le terrain, notamment par le biais de recoupement d'informations auprès de différents notables et/ou personnes qui connaissent bien la région et particulièrement la situation de Bogoro en 2003 et entretiens détaillés avec les victimes.

Comme l'a précisé le Représentant légal :

« Les entretiens individuels ont été l'occasion de réexpliquer aux personnes concernées la portée de la condamnation de G. Katanga et les conséquences qu'il fallait en tirer. Ces entretiens ont permis de discuter en détail du dossier individuel de chaque personne, de solliciter des clarifications et, le cas échéant, de clarifier avec chaque victime les préjudices qu'elle souhaite réclamer. (...) L'une des difficultés récurrentes est que plusieurs victimes ont considéré l'attaque de Bogoro comme la continuité d'autres attaques précédemment subies entre 2001 et 2003. Elles éprouvent des

³⁵ Id., § 11.

difficultés à comprendre pourquoi elles doivent distinguer ce qui, à leurs yeux, constitue des événements relatifs à un seul et même conflit. D'autres, du fait du passage du temps et/ou des traumatismes subis, confondent les différentes attaques subies. D'autres victimes encore ont des difficultés de compréhension quant à la limite géographique des faits pour lesquels G. Katanga a été condamné. Certaines victimes ont, par ailleurs, considéré qu'elles se constituaient en quelque sorte pour l'ensemble de la famille, sans tenir compte éventuellement du fait que d'autres membres de la famille souhaiteraient se constituer également et créant ainsi une confusion quant aux préjudices exactement réclamés »³⁶.

30. Le Représentant légal a plus encore expliqué dans son rapport que l'analyse de certains dossiers et les entretiens individuels qui ont suivi l'ont conduit à considérer que certaines situations individuelles ne remplissaient pas les conditions requises pour faire valoir un préjudice en lien avec les crimes pour lesquels G. Katanga a été condamné³⁷. Ce constat s'est trouvé confirmé par l'impossibilité d'obtenir des documents justifiant des préjudices (attestations de décès et attestations de résidence notamment).

31. [Expurgé]³⁸. [Expurgé]³⁹. [Expurgé]⁴⁰.

32. Le Représentant légal note d'ailleurs que le BCPV prête à la Chambre des intentions qui n'étaient pas les siennes lorsqu'il indique que celle-ci aurait donné instruction au Représentant légal de soumettre des documents additionnels ou consolidés en vue d'étoffer les demandes en réparation⁴¹. Or la Chambre n'a à aucun moment enjoint au Représentant légal de procéder de la sorte, et pour cause puisqu'elle a indiqué qu'elle statuerait sur ces dossiers tels quels⁴². Contrairement à ce que tente de faire croire le BCPV, il n'était donc pas question pour la Chambre

³⁶ Id., § 18.

³⁷ Id., § 19.

³⁸ [Expurgé].

³⁹ [Expurgé].

⁴⁰ [Expurgé].

⁴¹ [Expurgé].

⁴² [Expurgé].

d'attendre du Représentant légal des documents supplémentaires qui auraient été déposés après l'échéance du 29 février 2016, mais bien de statuer sur base des dossiers existants pour les 37 dossiers demandeurs pour lesquels le BCPV a été désigné [expurgé].

33. Le Représentant légal confirme, comme l'indique le processus décrit ci-dessus, que ces 37 victimes ont eu la possibilité de compléter leur demande dans les mêmes conditions et avec le même soutien du Représentant légal que les autres demandeurs. Aucune distinction n'a été faite dans la procédure suivie. Il apparaît bien des éléments factuels et procéduraux que l'impossibilité de fournir des pièces complémentaire ou substitutives dans les délais imposés par la Chambre, soit avant le 29 février 2016⁴³, ne résultait pas du fait qu'ils n'auraient pas eu la possibilité de le faire puisqu'ils bénéficiaient alors du soutien du Représentant légal, [expurgé].

34. Il convient de noter que parmi les dossiers consolidés déposés par le Représentant légal certains n'ont de la même manière pas été enrichis de pièces complémentaires, pour différents motifs⁴⁴. L'absence d'ajout de pièces au dossier n'est donc pas une situation qui ne touche que les 37 victimes concernées.

35. Il ne peut donc être question de prétendre à l'existence d'une situation dans laquelle les victimes concernées se seraient trouvées empêchées, en violation de la procédure, de présenter des preuves additionnelles et que cet empêchement leur aurait fait perdre toute possibilité de voir statuer correctement sur leur demande. Or tel est bien le sens des propos du BCPV lorsqu'il affirme:

« The period of time preceding the issuance of the Impugned Decision, during which the concerned Victims remained unrepresented, was particularly significant because during said period they could have still been in a position to complete their application for reparation [nous soulignons]. At the time the Chamber issued its Second Decision on Withdrawal, it was aware of and acknowledged the fact that it was not in

⁴³ Pour rappel, le retrait de mandat est intervenu postérieurement.

⁴⁴ Dans certains dossiers, les pièces existantes ont été substituées par de nouvelles ou même simplement retirées.

possession of adequate evidence supporting the claims for reparations of the Concerned Victims and therefore it should have immediately appointed a new lawyer in order to allow them to complete their application for reparation with sufficient evidence»⁴⁵.

36. Lorsqu'il reproche à la Chambre de n'avoir pas donné la possibilité aux victimes concernées par l'appel de soumettre les documents à l'appui de leur demande une fois le Représentant légal libéré de son mandat à leur égard⁴⁶, soit largement après l'échéance posée pour le dépôt des demandes en réparation, ou encore lorsqu'il prétend que les victimes sont restées dans une situation ne leur permettant pas de fournir à leur avocat des informations permettant de l'aider à compléter leur dossier⁴⁷, le BCPV méconnaît la réalité du processus suivi par le Représentant légal et occulte la façon dont il a exercé son mandat vis-à-vis de ces victimes.

37. Le Représentant légal ne peut donc accepter une telle argumentation mettant gravement en cause la façon dont il a exercé son mandat, *a fortiori* lorsqu'elle est invoquée à l'appui d'une erreur procédurale et de l'adoption de mesures discriminatoires à l'égard des victimes qu'il représente (voir *infra*).

38. Plus encore, le Représentant légal ne peut accepter l'affirmation formulée par le BCPV selon laquelle les victimes concernées n'auraient pas été informées de l'état de la procédure. Une fois prononcée le retrait de son mandat, le Représentant légal a informé personnellement l'ensemble des victimes concernées de cette décision⁴⁸.

⁴⁵ ICC-01/04-01/07-3746-Conf, §34 (omission de la note de bas de page).

⁴⁶ ICC-01/04-01/07-3746-Conf, §36: « *the Concerned victims were clearly not in a position to submit all necessary materials regarding their applications for reparations after the Chamber terminated the Former Legal representative's mandate* ».

⁴⁷ ICC-01/04-01/07-3746-Conf, §37 « *they were unable to provide their counsel with information which could allow him or her to advise and help them in eventually completing their applications for reparations* ».

⁴⁸ Conformément à la décision ICC-01/04-01/07-3706-Conf, le Représentant légal s'est entretenu avec les victimes concernées et les a notifiés de son retrait de mandat lors d'une mission sur le terrain entre le 29 octobre et 13 novembre 2016.

B. Le caractère discriminatoire de la demande de réformation de l'Ordonnance de réparation

39. Dans sa Décision n°3546, la Chambre a indiqué qu'elle entendait « *sur la base de l'ensemble des documents déposés et après avoir considéré entre autres les observations de la Défense, examiner au cas par cas si les demandes au sens de la règle 94 du Règlement justifient l'attribution de réparations* »⁴⁹.

40. A l'échéance posée pour le dépôt des dossiers consolidés ou des nouvelles demandes en réparation (29 février 2016), la Chambre s'est prononcée sur l'ensemble des demandes en réparation, y compris les dossiers des 37 demandeurs pour lesquels le Représentant légal avait demandé un retrait de mandat. S'agissant de ces derniers la Chambre a estimé devoir se prononcer sur celles-ci en l'état, telles qu'elles avaient été constituées. Elle a ainsi rejeté les demandes pour vingt-trois individus au sein de ce groupe de demandeurs, et reconnu quatorze victimes comme bénéficiaires de réparations. Pour cinq d'entre eux, elle a reconnu la totalité du préjudice invoqué, acceptant la crédibilité des éléments de preuve fournis, et notamment des pièces déposées.

41. Or, le Représentant légal constate que la demande du BCPV quant aux mesures à adopter par la Chambre d'appel revient à octroyer un droit d'appel complet à l'ensemble des victimes qu'il représente, y compris celles qui se sont vu reconnaître une partie du préjudice invoqué.

42. Le BCPV ne justifie pas la discrimination qui serait ainsi établie entre les victimes qu'il représente et celles que représente le Représentant légal et dont le préjudice a été partiellement ou totalement rejeté dans les mêmes conditions.

43. Le Représentant légal se réfère à cet égard au principe largement admis selon lequel une différence de traitement est discriminatoire si elle n'a pas de justification objective et raisonnable, c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un objectif légitime ou s'il

⁴⁹ Décision n°3546, § 21.

n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et l'objectif visé⁵⁰.

44. Aucune des conditions de légitimité ou de proportionnalité n'est en l'espèce remplie. Il a été expliqué ci-dessus que l'ensemble des demandes ont été traitées dans les mêmes conditions dans le cadre du mandat du Représentant légal. Le BCPV ne démontre pas de motifs qui permettraient de justifier que seules les victimes concernées devraient se voir réserver un droit d'appel sur le fond de leur dossier, à l'avantage d'autres victimes qui se sont vu également refuser la reconnaissance de leur préjudice, alors que toutes ont vu leur dossier traité de façon identique, dans les mêmes conditions procédurales et avec les mêmes chances de présenter les éléments de preuve à l'appui de leur demande. L'absence de représentation légale durant une période qui sort du cadre temporel de ce traitement procédural n'est évidemment pas pertinente en l'espèce.

45. Le Représentant légal note qu'en outre la mesure requise par le BCPV aurait pour effet qu'une partie à la procédure se voie conférer une position privilégiée, ce qui est aussi largement reconnu comme étant contraire au droit au procès équitable⁵¹.

46. En conclusion, force est de faire le double constat suivant :

- la procédure d'exécution de la Décision n°3546 a été menée jusqu'à son terme, soit le 29 février 2016, de la même manière pour tous les demandeurs, soit 499 individus, y compris les 37 victimes représentées aujourd'hui par le BCPV;
- sur base des dossiers constitués ou subsistant, la Chambre a statué selon les mêmes conditions et critères pour l'ensemble des demandeurs.

⁵⁰ Voir la très large jurisprudence notamment de la Cour européenne des droits de l'homme sur ce point et notamment l'arrêt de Grande Chambre : *D.H et autres c. République Tchèque*, 13 novembre 2007, n° 57325/00, ainsi que les arrêts *Willis c. Royaume-Uni*, 11 juin 2002, n° 36042/97, et *Okpiz c. Allemagne*, 25 octobre 2005, n°. 59140/00.

⁵¹ Voir l'arrêt *Hentrich c. France*, 22 septembre 1994, n° 13616/88.

47. L'erreur procédurale du BCPV est toutefois formulée en ignorant ce double constat.

48. En outre le BCPV ne démontre aucun préjudice possible de l'absence de représentation des « *Concerned Victims* » durant la période entre le retrait de mandat et sa désignation puisque cette période « intermédiaire » se situe en dehors du cadre du processus d'exécution de la Décision n°3546 et de la procédure suivie par la Chambre pour adopter l'Ordonnance de réparation et l'Annexe II. De fait, une désignation du BCPV à une date antérieure n'aurait eu aucun effet sur la décision entreprise puisque la procédure de dépôt des dossiers s'était clôturée antérieurement au retrait de mandat.

49. L'argumentation du BCPV revient donc soit à ignorer sciemment l'existence de cette procédure et son échéance, soit à induire que le Représentant légal est resté en défaut d'accomplir son mandat à l'égard des victimes concernées.

50. Le Représentant légal note enfin que l'erreur procédurale invoquée reposant sur une présentation tronquée de la procédure, la mesure sollicitée est non seulement exclue car elle faillit à l'exigence de démonstration qu'elle aurait pu matériellement affecter la décision attaquée, mais qu'elle doit en outre être d'emblée exclue du fait de son caractère discriminatoire- indépendamment même de l'appréciation de l'erreur invoquée.

PAR CES MOTIFS,

Plaise à la Chambre d'appel de rejeter l'appel interjeté par le BCPV à défaut de fondement.



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal des victimes

Fait le 26 février 2018, à Bunia, République démocratique du Congo.